



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination interministérielle**

**Arrêté N°1122-21-20-082**

**de mise en demeure**

**Société SAS FLÉCHARD**

**Commune de RIVES D'ANDAINE**

**(commune déléguée de la Chapelle d'Andaine)**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R.515-58 à R.515-84 ;

**Vu** l'article R.515-71-I du code de l'environnement « En vue du réexamen prévu au I de [l'article R. 515-70](#), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale]. » ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink & Milk), parues au journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° NOR 2480-00-00063 délivré le 31 mai 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° NOR 1122-15-20033 du 25 juin 2015, délivré à la société SAS Fléchard pour l'exploitation d'installations de production de lait, beurre et crèmes sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine (commune déléguée de La Chapelle d'Andaine) à l'adresse " Laiterie du Pont Morin - ZI La Chapelle d'Andaine 61140 Rives d'Andaine "

**Vu** le classement de cette activité au titre de la rubrique 3642-3 " Traitement et transformation des matières premières animales et végétales, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 juin 2021 en réponse au rapport transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de fabrication de lait, crèmes et beurres de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a toujours pas transmis au préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de fabrication de lait, crèmes et beurres (BREF FDM), parues au journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant avait jusqu'au 04/12/2020 pour transmettre son dossier de réexamen exigé à l'article R.515-70 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été alerté par mails du 05 janvier 2021 et du 10 février 2021 de l'absence de dépôt du dossier dans les délais impartis,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'était engagé par mail du 12 février 2021, à transmettre son dossier de réexamen pour fin mai 2021, échéance qui n'a pas été tenue ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'argumentaire exposé par l'exploitant dans son courrier du 04 juin 2021 susvisé n'est pas recevable, les contraintes sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 ayant pesé sur l'ensemble de la profession du secteur agroalimentaire ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Fléchard de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour des prescriptions applicables au regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1**

La société SAS Fléchard, sise " Laiterie du Pont Morin – ZI la Chapelle d'Andaine – 6140 Rives d'Andaine " et représentée par son directeur, M. Guy Fléchard, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement en adressant à Madame la Préfète de l'Orne son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires et laitières (BREF Food, Drink & Milk - FDM), parues au journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019, **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Caen, en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Fléchard, représentée par son directeur M. Guy Fléchard, et dont le siège est situé ZI La Chapelle d'Andaine à Rives d'Andaine.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Rives d'Andaine pour une durée minimum d'un mois et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Rives d'Andaine, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2021

Alençon, le

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER